

Janvier 2018

Régime de Retraite supplémentaire

CONTRAT GROUPE NATIONAL

NOTICE D'INFORMATION



CAISSE GENERALE DE PREVOYANCE
DES CAISSES D'EPARGNE

Institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre 9 du code de la Sécurité sociale, agréée par arrêté ministériel, 30 place d'Italie – CS 71339,75627 Paris Cedex 13 - inscrite au répertoire SIREN sous le n°414 696 013, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sis 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 9

ENSEMBLE PROTECTION SOCIALE (EPS), Association loi 1901, n'est pas votre organisme assureur.
EPS est l'association regroupant les moyens communs à la CGP et à BPCE MUTUELLE.

Modifications portées par cette notice d'information

Dans la continuité des mesures Solvabilité 2, un ensemble de textes réglementaires est venu sensiblement modifier les régimes de retraite supplémentaire en points dits « de branche 26 » à effet du 31 décembre 2017, il s'agit de :

- La Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 » ;
- l'Ordonnance n°2017-484 du 6 avril 2017 relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente ;
- le Décret n°2017-1765 du 26 décembre 2017 fixant les règles applicables aux mutuelles, unions et institutions de retraite professionnelle supplémentaire et portant adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente régis par les codes de la mutualité et de la sécurité sociale.

Les dispositions de ces textes nécessitent la mise en conformité de la notice d'information à effet du 31 décembre 2017.

Les modifications apportées par ces textes visent à :

- harmoniser les règles applicables aux régimes de retraite supplémentaire en points entre le code des assurances, le code de la sécurité sociale et le code de la mutualité ;
- modifier certaines règles techniques et comptables et principalement le mode de calcul du ratio utilisé pour mesurer la couverture du régime : ainsi à la Provision Technique Spéciale (PTS) – représentant les engagements de l'institution vis-à-vis du régime, doivent désormais être ajoutées les plus ou moins-values latentes des actifs admis en représentation ;

La Provision Mathématique Théorique (PMT) est dorénavant calculée en retenant la courbe des taux EIOPA et sur la base de tables de mortalité d'expérience ;

Deux nouvelles provisions sont créées : la Provision Technique Spéciale Complémentaire (PTSC) et la Provision Technique Spéciale de Retournement (PTSR). Ces deux provisions –dotées sur les fonds propres de l'Institution - ne sont constituées qu'en cas d'insuffisance de la PTS et des plus ou moins values latentes au regard de la PMT ;

- encadrer la hausse ou la baisse de la valeur du point ou la conversion du régime ;
- renforcer l'information des participants concernant la solidité financière de leur régime de retraite supplémentaire et leurs droits dans ce régime.

Préambule

Cette notice d'information est destinée aux participants de la CGP affiliés et cotisant au régime de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire institué au sein d'une entreprise adhérant au Règlement retraite supplémentaire.

La présente notice a pour objectif de définir les conditions d'affiliation, les cotisations et prestations, les modalités de liquidation et de réversion des retraites, selon les dispositions du Règlement retraite supplémentaire de la CGP.

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Épargne (CGP) est une institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale, agréée pour pratiquer les opérations des branches d'activités suivantes :

- Branche 1 – Accidents
- Branche 2 – Maladie
- Branche 20 – Vie-Décès
- Branche 26 – Opérations à caractère collectif.

Sommaire

Définitions des termes employés.....	4
1. L'affiliation au contrat.....	5
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qui gère mon régime de retraite supplémentaire ? ▪ Qui est garanti ? Quelles sont les garanties auxquelles le régime ouvre droit ? ▪ Comment puis-je bénéficier du régime ? ▪ Quand cesse mon affiliation au régime ? ▪ Je vais quitter mon entreprise, puis-je continuer à cotiser au régime de retraite supplémentaire de la CGP ? ▪ Effet de la cessation d'affiliation sur mon compte individuel ▪ Information annuelle des participants 	
2. La constitution des droits.....	7
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comment sont calculées mes cotisations ? ▪ Comment sont payées mes cotisations ? ▪ Acquisition des points 	
3. La liquidation des droits.....	8
<p>Pension principale</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ A partir de quand puis-je demander la liquidation de ma retraite supplémentaire ? ▪ Conditions de liquidation de la pension principale de retraite supplémentaire ▪ Comment faire pour obtenir la liquidation de ma retraite supplémentaire ? ▪ Modalités de versement de ma pension principale ▪ Quel est le montant de ma pension principale ? 	
<p>Pension de réversion.....</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Qui peut bénéficier d'une pension de réversion ? ▪ Comment obtenir la liquidation d'une pension de réversion ? ▪ Date d'effet de la pension de réversion ▪ Calcul de la répartition de la pension de réversion en cas de bénéficiaires multiples ▪ Modalités de versement de la pension de réversion ▪ Cessation du versement de la pension de réversion 	10
4. Le rachat et le transfert des droits.....	13
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rachat ▪ Transfert individuel des droits à l'initiative du membre participant ▪ Transfert collectif des droits à l'initiative de l'entreprise 	
5. Les équilibres du régime.....	16
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ratio de couverture des engagements ▪ Encadrement de la hausse de la valeur de service du point ▪ Encadrement de la baisse de la valeur de service du point 	
6. Dispositions générales.....	17
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réclamations - Médiation ▪ Organisme de contrôle ▪ Prescription ▪ Protection des données à caractère personnel ▪ Lutte contre la fraude 	
7. L'action sociale (hors contrat).....	19
Annexe 1 : Barème des valeurs d'acquisition du point et de la valeur de service du point.....	20
Annexe 2 : Coefficients d'anticipation applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.....	22
Annexe 3 : Barème des coefficients multiplicateurs applicables aux pensions de faible montant...	23

DEFINITION DES TERMES EMPLOYES ET LEUR APPLICATION DANS CETTE NOTICE

AGE PIVOT : ou « âge de liquidation des droits ». Il s'agit de l'âge auquel le participant peut liquider sa pension de retraite supplémentaire à taux plein, sans coefficient d'anticipation. A compter du 1^{er} janvier 2018, il passe progressivement de 65 ans à 67 ans (en 2025).

COEFFICIENT D'ABATTEMENT : ce coefficient est appliqué lors de la liquidation des droits à retraite du participant, selon son choix d'option de réversion [Cf. 3. Liquidation des droits - Conditions de liquidation de la pension principale de Retraite supplémentaire].

COEFFICIENT D'ANTICIPATION : ce coefficient minore la pension de retraite servie au participant, lorsque ce dernier souhaite liquider ses droits à retraite avant l'âge « pivot » [Cf. Annexe 2].

CONJOINT : personne mariée avec le participant, non séparée de corps judiciairement, non divorcée à la date du décès de ce dernier.

PARTICIPANT : la qualité de participant s'entend pour toute personne cotisante ou ayant cotisé au régime de retraite supplémentaire d'une entreprise adhérente au Règlement retraite supplémentaire de la CGP.

PENSION PRINCIPALE : pension de retraite acquise par le participant en contrepartie de cotisations versées à la CGP dans le cadre du Règlement Retraite supplémentaire.

PENSION DE REVERSION : une partie de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le participant décédé, peut être reversée, sous certaines conditions, au conjoint survivant ou à/aux l'ex-conjoint du défunt non remarié.

PROVISION MATHEMATIQUE THEORIQUE (PMT) : cette provision non comptable correspond à une évaluation des engagements de passif du régime de retraite supplémentaire, c'est-à-dire la somme des prestations futures probables actualisées.

PROVISION TECHNIQUE SPECIALE (PTS) : cette provision technique comptabilisée au bilan est composée de l'ensemble des actifs de l'organisme assureur en représentation des engagements du régime pris à leur valeur de marché.

RACHAT DE DROITS : Le rachat des droits à retraite supplémentaire ne peut intervenir que dans des situations particulières, limitativement définies par la réglementation et rappelées dans la présente notice d'information [Cf. 4. Le rachat et le transfert des droits].

TRANSFERT DE DROITS : il s'agit de l'opération par laquelle les droits à retraite d'un participant sont transférés d'un contrat de retraite supplémentaire à un autre. Les modalités de ce transfert sont définies dans la présente notice d'information [Cf. 4. Le rachat et le transfert des droits].

VALEUR D'ACQUISITION DU POINT : il s'agit du montant exprimé en euros, qui permet de calculer le nombre de points de retraite supplémentaire d'un participant, en fonction des cotisations versées. Cette valeur d'acquisition diffère selon l'âge du participant et de l'année d'acquisition du point. Pour connaître le nombre de points acquis par un participant chaque année, il faut diviser le montant des cotisations nettes de chargements, taxes et contribution versés pour le compte du participant, par la valeur d'acquisition du point en vigueur applicable au participant au titre de l'année du versement [Cf. Annexe 1].

VALEUR DE SERVICE DU POINT : il s'agit d'un montant, exprimé en euros fixé par le Conseil d'administration de la CGP, qui permet de calculer le montant de la prestation due au titre du régime de retraite supplémentaire et versée au participant lors de la liquidation des droits. Pour obtenir le montant de la prestation due, la « valeur de service du point » est multipliée par le nombre de points acquis par le participant au jour de la liquidation de ses droits, et le cas échéant par le coefficient d'anticipation et/ou par le coefficient d'abattement [Cf. Annexe 1].

1. L’AFFILIATION AU CONTRAT

Qui gère mon régime de retraite supplémentaire ?

La CGP est l'assureur des garanties qui constituent votre régime de retraite supplémentaire. Ce régime est un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies dit « en points ». Il a pour objet d'assurer un complément de retraite à ses bénéficiaires. Ses prestations complètent celles versées par le régime général de la Sécurité sociale et par les régimes complémentaires Interprofessionnels Agirc-Arrco.

Que vous soyez ou ayez été affilié, pour toute information complémentaire concernant la mise en œuvre des garanties ou pour toute demande relative aux prestations, communication de documents ou courriers, vous devez vous adresser à la CGP :

CAISSE GENERALE DE PREVOYANCE DES CAISSES D'EPARGNE (CGP)

30 place d'Italie – CS 71339

75627 Paris Cedex 13

TEL : 01 44 76 12 00 FAX : 01 44 76 12 04

e-mail : retraite.cgp@eps.caisse-epargne.fr

Afin que la CGP soit en mesure de vous adresser l'ensemble des informations relatives à votre retraite supplémentaire et à ses évolutions, vous devez l'informer de tout changement de vos coordonnées. Le participant qui ne cotise plus au présent régime de retraite supplémentaire est également tenu d'informer la CGP en cas de changement d'adresse.

Conformément à la Loi Eckert du 13 juin 2014 sur les contrats non réglés dits "en déshérence", si vous ne pouvez plus être contacté à la dernière adresse indiquée et que vous avez atteint l'âge pour une liquidation à taux plein ou « âge pivot », vos droits sont conservés par la CGP pendant 10 ans à compter de cette date. A l'issue de ces 10 ans, le montant de vos droits est transféré à la Caisse des dépôts et consignations. Si vos droits n'ont pas été réclamés dans les 30 ans qui suivent l'âge de liquidation à taux plein, le montant correspondant est définitivement acquis à l'Etat.

Qui est garanti ? Quelles sont les garanties auxquelles le régime ouvre droit ?

Les droits acquis au titre du régime de retraite supplémentaire ouvrent droit :

- Pour vous : à une pension de retraite supplémentaire, dite « pension principale »,
- Pour votre conjoint survivant et/ou vos ex-conjoints divorcés non remariés : éventuellement à une pension dite « pension de réversion » dans les conditions indiquées ci-dessous [Cf. 3. *Pension de réversion – Qui peut bénéficier d'une pension de réversion ?*].

Comment puis-je bénéficier du régime ?

Les salariés bénéficiaires des garanties sont ceux définis dans l'acte juridique de mise en place du régime.

L'affiliation à la CGP est obligatoire pour tous ces salariés sans condition d'ancienneté.

Le régime est collectif et obligatoire ; les salariés ne peuvent s'opposer à cette affiliation ni au précompte de leur quote-part de cotisations, y compris en cas de cumul emploi-retraite.

Quand cesse mon affiliation au régime ?

L'affiliation cesse de plein droit :

- à la date d'effet de la résiliation par l'entreprise de son adhésion au Règlement retraite supplémentaire,
- le premier jour suivant l'arrivée à terme ou la rupture du contrat de travail du participant,
- en cas de décès du participant.

La CGP communique au participant une note d'information sur ses droits dans les 3 mois suivant son départ de l'entreprise.

Je vais quitter mon entreprise, puis-je continuer à cotiser au régime de retraite supplémentaire de la CGP ?

Si vous quittez votre entreprise pour un employeur qui ne cotise pas à la CGP, vous ne pouvez plus cotiser au Règlement retraite supplémentaire.

Effet de la cessation d'affiliation sur mon compte individuel

Les points inscrits sur votre compte individuel vous sont acquis. Leur valeur de service continue d'évoluer conformément aux décisions prises par le conseil d'administration de la CGP jusqu'à ce que vous demandiez la liquidation de vos droits.

La CGP vous adressera une note d'information dans les 3 mois suivant votre départ de l'entreprise.

Information des participants

Dès lors que vous avez des droits non liquidés, que vous soyez encore affilié ou non, la CGP vous adresse chaque année communication :

- du montant de cotisation versé sur votre compte individuel de points au cours de l'année précédente (N-1) ;
- de votre valeur d'acquisition du point au cours de l'année précédente (N-1) ;
- l'évolution de la valeur de service du point au cours des cinq derniers exercices ainsi que son évolution cumulée sur cette période ;
- les conditions de baisse de la valeur de service du point et de conversion du régime et leurs modalités de mise en œuvre ;
- de votre montant total des points acquis au 31 décembre de l'année précédente (31/12/N-1) ;
- du montant de la valeur de transfert de vos droits ;
- de la valeur de service du point à l'âge pivot et de son évolution entre l'année précédente (N-1) et l'année en cours (N) ;
- des coefficients d'anticipation ;
- de la baisse de la valeur de service du point si elle est susceptible d'être appliquée dans les 12 mois à venir, selon quelles modalités et dans quelle proportion.

Par ailleurs, la CGP met à disposition sur son site internet des informations techniques et financières afin de permettre au participant d'apprécier, la situation financière du règlement et notamment :

- le montant de la Provision Mathématique Théorique (PMT) au 31/12/N-1 ;
- le montant de la PTS et de la Provision Technique Spéciale de Retournement (PTSR) au 31/12/N-1 ;
- le rapport entre la somme de la PTS et des plus-values et moins values latentes sur la PMT au 31/12/N-1 et à la date de clôture des neuf exercices qui la précèdent, sans inclure les exercices clôturés avant le 1er janvier 2017.

2. LA CONSTITUTION DES DROITS

Comment sont calculées mes cotisations ?

Les cotisations dues au titre du régime sont assises sur les rémunérations brutes définies comme assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Pour information, les taux de cotisations sont les suivants :

- pour la tranche A du salaire : 6 %
- pour la partie supérieure à la tranche A du salaire : 4 %.

Salariés à temps partiel cotisant à temps plein

Les salariés travaillant à temps partiel peuvent demander à leur employeur de cotiser au régime de retraite supplémentaire de la CGP, comme aux régimes de base et complémentaires, sur une base temps plein.

Dans ce cas les cotisations de retraite supplémentaire sont calculées à compter du 1^{er} jour du mois qui suit leur demande à hauteur du salaire correspondant à leur emploi exercé à temps plein. Dans ce cas, l'assiette servant de base au calcul des cotisations de retraite supplémentaire est reconstituée selon les règles définies à l'article L.241-3-1 du code de la sécurité sociale.

Comment sont payées mes cotisations ?

Elles sont directement retenues sur votre salaire et réglées par votre employeur.

Les cotisations sont payées à la CGP mensuellement à terme échu dans les 5 premiers jours suivant l'échéance.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, la CGP envoie à votre employeur une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Acquisition des points

Vos cotisations donnent lieu chaque année, depuis votre affiliation et jusqu'à son terme, à l'attribution d'un nombre de points.

Ces points sont inscrits sur un compte individuel.

Conformément à la réglementation en vigueur, un relevé annuel vous est adressé ; il totalise exercice par exercice les points que vous avez acquis, au regard des cotisations, nettes de tous chargements, taxes, contributions et frais de gestion versés.

En cas de **cumul emploi retraite** dans une entreprise adhérant au Règlement de retraite supplémentaire de la CGP :

- si vous avez déjà liquidé votre retraite supplémentaire CGP, vous cotisez et acquérez de nouveaux droits CGP sur un nouveau compte individuel ;
- si vous n'avez pas liquidé votre retraite supplémentaire CGP, vous cotisez et acquérez de nouveaux droits CGP qui viennent s'ajouter à ceux déjà existants.

Le taux des chargements sur cotisations prélevés par la CGP est, à compter du 1^{er} janvier 2018, de 1,5% du montant des cotisations encaissées ; il est révisable sur décision du Conseil d'administration de la CGP.

Au 1^{er} janvier 2018, les taxes s'élèvent à 0,16 % du montant des cotisations encaissées.

Par exemple, pour 100 € de cotisations encaissées : $100 - 1,5 - 0,16 = 98,34€$ seront traduits en points.

Valeur d'acquisition du point

La valeur d'acquisition du point de retraite supplémentaire (unité de rente) est fonction de votre âge. [Cf. Barème des valeurs d'acquisition du point en ANNEXE 1]

Par exemple, si vous êtes né(e) le 22/10/1965, en 2018 votre valeur d'acquisition du point s'élève à 6,8573 €.

L'évolution de la valeur d'acquisition du point de retraite supplémentaire à la hausse ou à la baisse, est fixée chaque année par le Conseil d'administration de la CGP. A défaut, les taux en vigueur sont reconduits.

3. LA LIQUIDATION DES DROITS

Pension principale

A partir de quand puis-je demander la liquidation de ma retraite supplémentaire ?

Vous pouvez demander la liquidation de votre pension principale de retraite supplémentaire dès lors que vous avez liquidé votre pension de retraite du régime général de la Sécurité sociale.

Conditions de liquidation de ma pension principale de retraite supplémentaire

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la liquidation de vos droits de retraite supplémentaire à taux plein passe progressivement de l'âge de 65 ans à celui de 67 ans (dit « âge pivot »).

Le décalage progressif de cet âge se fait par l'ajout d'un trimestre par an, à compter de 2018.

Ainsi, l'âge pivot évolue chaque année, jusqu'en 2025, où il sera fixé à 67 ans.

Coefficient d'anticipation

Le coefficient d'anticipation applicable est celui en vigueur à la date de liquidation effective de votre pension de retraite supplémentaire, lorsque vous liquidez votre pension principale de retraite supplémentaire avant l'âge pivot.

Le coefficient d'anticipation implique une minoration des droits, proportionnelle au nombre de trimestres restant à courir :

La minoration est définitive. Elle s'applique à toute la durée de versement de la prestation.

Cette minoration est plafonnée à 25 % pour les pensions liquidées depuis le 1^{er} janvier 2014.

L'évolution des coefficients d'anticipation, à la hausse ou à la baisse, est fixée chaque année par le Conseil d'Administration de la CGP [Cf. ANNEXE 2 – COEFFICIENTS D'ANTICIPATION].

Ainsi, votre pension est versée :

- à partir de l'âge pivot applicable en fonction de l'année de liquidation de vos droits, sans coefficient d'anticipation,
- avant l'âge pivot, avec un coefficient d'anticipation par trimestre manquant entre votre âge à la date de liquidation, et l'âge pivot.

Par exemple, pour une liquidation intervenue à compter du 1^{er} janvier 2018,

- *si vous êtes âgé de 65 ans et 3 mois, vous percevrez 100,00 % de vos droits,*
- *si vous êtes âgé de 65 ans, vous percevrez : $100 - 1,55 = 98,45$ % de vos droits (**hors choix de réversion**).*

Options de réversion

Au moment de la liquidation de votre pension principale, vous devez choisir entre :

- le versement d'une pension principale **n'ouvrant pas droit à une pension de réversion,**
- OU**
- le versement d'une pension principale **ouvrant droit à une pension de réversion.**

Ce choix est définitif.

Si au moment de la liquidation de votre pension principale, vous optez pour le versement d'une pension principale ouvrant droit à pension de réversion la pension principale supportera un coefficient d'abattement. Vous pourrez choisir que le montant de cette pension de réversion soit de :

- **60 % de la pension principale servie** ; la pension principale étant alors abattue définitivement de **10 %**.
- **100 % de la pension principale servie** ; la pension principale étant alors abattue définitivement de **15 %**.

Ainsi, par exemple, si, à 65 ans, vous avez acquis 4000 points et que vous optez pour une pension de réversion à hauteur de :

- *60 % de la pension principale :*

Votre pension principale sera calculée comme suit : 4000 points acquis abattus de 10 % soit 3600 points.

La pension de réversion serait calculée comme suit : 60 % de 3600 points soit 2160 points.

- 100 % de la pension principale :

Votre pension principale sera calculée comme suit : 4000 points acquis abattus de 15 % soit 3400 points.
La pension de réversion serait calculée comme suit : 100 % de 3400 points soit 3400 points.

En revanche, si vous ne souhaitez pas de pension de réversion, votre pension principale sera calculée sur la base de 4000 points.

Comment faire pour obtenir la liquidation de la retraite supplémentaire ?

La pension principale de retraite supplémentaire ne peut être versée qu'après réception et traitement par les services de la CGP de votre demande de liquidation.

Celle-ci doit être adressée par courrier à la CGP accompagnée des documents suivants :

- copie intégrale de votre notification de retraite de base du régime général de la Sécurité sociale,
- copie de votre pièce d'identité,
- relevé d'identité bancaire (compte individuel à votre nom ou compte joint),
- copie intégrale de votre dernier avis d'imposition,
- attestation de cessation d'activité ou certificat de travail de votre dernière entreprise,
- en cas d'option de réversion, copie du livret de famille et copie de la carte nationale d'identité du ou des bénéficiaires de la pension de réversion.

Cumul emploi-retraite

Vous avez déjà liquidé votre retraite supplémentaire CGP et vous reprenez dans une entreprise adhérent au Règlement de retraite supplémentaire de la CGP, vous devrez, à l'issue de votre (vos) nouveau(s) contrat(s) de travail, demander la liquidation des nouveaux droits acquis.

Les conditions de liquidation seront celles applicables à la date de cette nouvelle liquidation.

La date d'effet de votre pension de retraite supplémentaire CGP ne peut être antérieure au 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de réception de votre dossier.

Par exemple :

Si vous formulez votre demande en septembre 2017 alors que vous cessez votre activité fin décembre 2017, votre retraite supplémentaire prendra effet le 1^{er} janvier 2018, sous réserve que vous ayez liquidé votre pension de retraite du régime général de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2018.

Modalités de versement de ma pension principale

Rente trimestrielle

Votre pension vous est versée par la CGP trimestriellement et par avance.

En cas de décès, les sommes versées au titre du trimestre en cours restent acquises.

En cas de versement indu de la pension, la CGP sollicitera la restitution des sommes versées.

Allocation de faible montant

Dans le cas où la pension annuelle que vous avez acquise (éventuellement minorée par un coefficient d'anticipation et un coefficient d'abattement lié au choix d'option de réversion) est inférieure ou égale à 480 € bruts, votre prestation sera versée en une seule fois sous la forme d'un capital unique.

Ce capital unique est déterminé en fonction de l'âge que vous avez atteint entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus de l'année de liquidation de la pension de retraite supplémentaire CGP.

Le montant du capital unique est égal au montant de la rente annuelle que vous avez acquise multipliée par le coefficient applicable selon cet âge [Cf. *Barèmes des coefficients multiplicateurs applicables aux pensions principales de faible montant dans l'ANNEXE 3*].

Par exemple :

Vous liquidez vos droits à la retraite supplémentaire CGP à 63 ans et le montant de votre rente annuelle brute est de 200 €. Le capital unique hors prélèvements sociaux s'élève à $200 \text{ €} \times 21,5 = 4300 \text{ €}$.

Ce capital unique est versé en substitution des engagements de rente à votre profit et des engagements d'éventuelles réversions au profit de votre conjoint survivant et/ou de votre (vos) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s).

Le versement du capital unique en substitution d'une pension principale met fin définitivement au compte individuel du participant et à toute éventuelle réversion future.

Quel est le montant de ma pension principale ?

Estimation de la prestation

La prestation brute versée par la CGP est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point en vigueur le jour de la date d'effet de la liquidation.

Le nombre de point acquis est éventuellement réduit par application :

- d'un coefficient d'anticipation en cas de liquidation avant l'âge pivot, et/ou
- d'un coefficient d'abattement (depuis le 1^{er} janvier 2014) en cas d'option pour le versement d'une pension de réversion.

La prestation est versée nette, elle est calculée à partir de la prestation brute, diminuée des prélèvements sociaux.

Les taux de ces prélèvements sociaux varient selon la législation et la réglementation en vigueur, votre lieu de résidence et votre niveau d'imposition à la date de versement.

Valeur de service du point

L'évolution de la valeur de service du point, à la hausse ou à la baisse, est fixée chaque année par le Conseil d'administration de la CGP dans le respect des contraintes réglementaires [Cf. 5. Equilibres du régime]. A défaut, les taux en vigueur sont reconduits.

A titre d'information, la valeur de service du point est indiquée en Annexe 1.

Ainsi par exemple, à valeur de service du point inchangée, si en 2018, à 64 ans et 9 mois, vous avez acquis 4000 points et que vous choisissez l'option de réversion à hauteur de 60 % :

- *Votre pension principale sera calculée comme suit : 4000 points acquis minorés du coefficient d'anticipation de 1,65 % (98,35 % des droits) soit 3934 points puis abattus de 10 % soit 3540,60 points correspondant à une pension principale trimestrielle de $(3540,60 \times 0,419182804 \text{ €}) / 4 = 371,04 \text{ € bruts}$.*
- *La pension de réversion serait calculée comme suit : 60 % de 3540,60 points soit 2124,36 points correspondant à une pension de réversion trimestrielle de $(2124,36 \times 0,419182804 \text{ €}) / 4 = 222,62 \text{ € bruts}$.*

Ce montant de pension de réversion sera réparti entre les éventuels bénéficiaires de cette pension selon les modalités définies ci-après [Cf. *Quel est le montant de la pension de réversion ?*]

Pension de Réversion

Qui peut bénéficier d'une pension de réversion ?

Le droit à pension de réversion est ouvert à 55 ans, sans condition de ressources.

Sous réserve de remplir les conditions définies ci-après, peuvent bénéficier d'une pension de réversion :

- votre conjoint survivant, et/ou
- votre (vos) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s).

Le bénéfice de cette pension ne s'étend pas à votre partenaire pacsé, ni à votre concubin ou à toute autre personne avec qui vous vivez en union libre.

Si vous décédez sans avoir liquidé votre pension principale de retraite supplémentaire, votre conjoint survivant et/ou votre (vos) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) peuvent demander le versement d'une pension de réversion sur la base de 60 % des points acquis.

Si vous décédez après avoir liquidé votre pension principale de retraite supplémentaire :

Depuis le 1^{er} janvier 2014, selon le choix de réversion ou non que vous aurez effectué lors de la liquidation de votre pension principale de retraite supplémentaire, votre conjoint survivant et/ou votre

(vos) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) pourront demander à bénéficier du versement d'une pension de réversion à hauteur de :

- 0 % de la pension principale servie (si vous n'avez pas opté pour une pension de réversion lors de la liquidation),
- 60 % de la pension principale servie,
- 100 % de la pension principale servie.

Attention

Si vous avez bénéficié, lors de la liquidation de votre pension principale de retraite supplémentaire CGP du versement d'un capital unique [Cf. Modalités de versement de ma pension principale – Allocation de faible montant], votre conjoint survivant et/ou votre (vos) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) ne peuvent pas bénéficier d'une pension de réversion.

Comment obtenir la liquidation d'une pension de réversion ?

Lorsque les conditions pour l'obtention d'une pension de réversion sont remplies, votre conjoint survivant et/ou votre (vos) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) doit en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CGP accompagnée des documents suivants :

- acte de décès du participant,
- copie de l'extrait d'acte de naissance de la personne décédée (datant de moins de 3 mois),
- copie de l'extrait d'acte de naissance (datant de moins de 3 mois) du bénéficiaire de la pension de réversion,
- copie de la pièce d'identité du bénéficiaire de la pension de réversion,
- copie du livret de famille,
- relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire ou compte joint,
- copie intégrale du dernier avis d'imposition du bénéficiaire de la réversion.

Date d'effet de la pension de réversion

Sous réserve que les conditions requises soient remplies, et que le réservataire ait atteint l'âge de 55 ans, la pension de réversion prend effet dans les conditions suivantes :

- si vous n'aviez pas encore liquidé votre pension principale : la pension de réversion est versée par la CGP à compter du premier jour du mois civil qui suit le décès,
- si vous aviez liquidé votre pension principale : la pension de réversion est versée par la CGP à compter du premier jour du trimestre qui suit le décès.

Calcul de la répartition de la pension de réversion en cas de bénéficiaires multiples

Si vous laissez à votre décès un conjoint survivant et/ou un ou plusieurs ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s), chaque conjoint ou ex-conjoint divorcé non remarié a droit à une pension de réversion partagée entre chacun d'eux par affectation du rapport entre la durée de chacun de vos mariages et la durée globale de vos mariages en excluant, le cas échéant, les mariages conclus avec des ex-conjoints décédés ou remariés avant votre décès.

La CGP verse autant de prestations de réversion qu'il y a de réversataires d'une même pension principale de retraite supplémentaire [Cf. Modalités de versement de la pension de réversion].

L'arrêt du versement d'une pension de réversion est sans effet sur le montant d'une autre pension de réversion.

Les droits sont examinés à la première demande et la répartition qui en est alors faite est définitive.

Modalités de versement de la pension de réversion

Rente trimestrielle

La pension de réversion est versée par la CGP trimestriellement et par avance.

En cas de décès, les sommes versées au titre du trimestre en cours restent acquises.

En cas de versement indu de la pension de réversion, la CGP sollicitera la restitution des sommes versées.

Allocation de faible montant

Si, à la liquidation de la pension de réversion, la rente annuelle de réversion est inférieure ou égale à 480 € bruts, cette prestation sera versée en une seule fois, sous la forme d'un capital unique.

Ce capital unique est déterminé en fonction de l'âge atteint par le bénéficiaire de la prestation de réversion entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus de l'année de liquidation de la pension de réversion de retraite supplémentaire CGP. Le montant du capital unique est égal au montant de la rente annuelle de réversion que le bénéficiaire aurait acquise multiplié par le coefficient applicable selon cet âge [Cf. *Barèmes des coefficients multiplicateurs applicables aux pensions de réversion de faible montant dans l'ANNEXE 3*].

Par exemple :

Vous êtes décédé, votre conjoint ou ex-conjoint divorcé non remarié liquide sa pension de réversion CGP à 63 ans et le montant de sa rente annuelle de réversion est de 200 €. Le capital unique, hors prélèvements sociaux s'élève à $200 \text{ €} \times 20 = 4\,000 \text{ €}$ bruts.

La prestation est versée nette, elle est calculée à partir de la prestation brute, diminuée des prélèvements sociaux.

Le versement du capital unique met fin à tout droit à prestation au titre de cette pension de réversion.

Les taux de ces prélèvements sociaux varient selon la législation et la réglementation en vigueur, votre lieu de résidence et votre niveau d'imposition à la date de versement.

Cessation du versement de la pension de réversion

Lorsque le bénéficiaire de la pension de réversion décède, le versement de la pension de réversion cesse.

Le veuf (veuve) ou l'ex-conjoint(e) bénéficiant d'une pension de réversion qui se remarie, perd le bénéfice de ces dispositions.

La CGP doit être informée du décès du réversataire et de l'évolution de sa situation matrimoniale. Elle demande chaque année aux bénéficiaires d'une pension de réversion de lui adresser une attestation de non remariage et/ou un extrait d'acte de naissance, dans le délai indiqué dans la demande.

La CGP se réserve le droit :

- de suspendre le versement de la pension de réversion à compter du trimestre civil qui suit l'expiration de ce délai ; le versement et le rappel est versé dès que l'attestation est produite ;
- à défaut, de solliciter la restitution des sommes indûment versées.

4. LE RACHAT ET LE TRANSFERT DES DROITS

Les conditions de rachat et de transfert des droits sont limitativement fixées par la réglementation ; toute évolution de celle-ci est immédiatement applicable.

ATTENTION : Le « rachat de droits » n'est pas une possibilité d'acheter des droits supplémentaires, mais une modalité ressemblant à une « liquidation anticipée » des droits acquis par le participant.

Rachat

Conditions de rachat des droits

Vos droits sont dépourvus de valeur de rachat.

Toutefois, vous disposez d'une faculté de rachat, dans des conditions limitées prévues à l'article L.132-23 du code des assurances, si vous êtes :

- arrivé à expiration de vos droits aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire de votre emploi ;
- révoqué de votre mandat d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, dès lors que vous n'avez pas liquidé votre pension au titre d'un régime obligatoire, ni repris une activité professionnelle ou un mandat social depuis deux ans au moins ;
- classé en invalidité de deuxième ou troisième catégories ;
- conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) d'une personne qui décède ;
- en cessation d'activité non salariée, à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, ou lorsqu'une procédure de conciliation est engagée, et à condition que le président du tribunal de commerce effectue la demande de rachat, avec votre accord ;
- en situation de surendettement.

Dans ce dernier cas, la demande de rachat est adressée par le Président de la Commission de surendettement des particuliers ou par le juge en vue d'apurer le passif du participant en situation de surendettement.

Demande de rachat

La demande de rachat doit être formulée auprès des services de la CGP sur présentation des pièces prouvant que vous remplissez les conditions prévues à l'article L.132-23 du code des assurances mentionnées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.932-13 du code de la Sécurité sociale, la demande de rachat doit être faite, sous peine de prescription, dans les deux ans qui donnent naissance à l'évènement.

Montant du rachat

Le montant du rachat est égal à la valeur de transfert telle que définie par la réglementation. [Cf. *transfert individuel sortant des droits vers un autre organisme assureur – Montant du transfert*].

La date du rachat ne peut pas être antérieure à celle de la réception de l'ensemble des documents permettant de procéder au rachat.

Si, lors du rachat vous n'êtes plus affilié au régime, le rachat de la totalité des droits entraîne la clôture définitive du compte individuel de points.

Transfert individuel des droits à l'initiative du membre participant

Transfert individuel entrant des droits vers la CGP

Conditions de transfert individuel des droits

Lorsque vous faites partie des effectifs d'une entreprise ayant adhéré au Règlement de retraite supplémentaire de la CGP, vous pouvez demander le transfert individuel des droits acquis auprès d'un autre organisme assureur - auquel vous n'êtes plus tenu d'adhérer - et résultant d'un contrat de même nature répondant aux mêmes caractéristiques que celle du présent régime (notamment d'un contrat dit « article 83 »), vers le CGN Retraite supplémentaire.

Ces droits sont inscrits sur votre compte individuel.

Demande de transfert

La demande de transfert doit être faite auprès de nos services accompagnée des documents suivants :

- la photocopie de votre pièce d'identité en cours de validité,
- le courrier de l'organisme assureur d'origine notifiant le montant du transfert et la nature du contrat d'origine.

A réception du dossier complet, la CGP procède à la valorisation du montant transféré en droits au titre du présent régime (appréciés en nombre de points) selon les modalités ci-après et vous adresse la proposition de transfert.

Vous devez ensuite demander à votre organisme assureur d'origine de procéder au règlement du montant transféré.

A réception du règlement, la CGP vous adresse la confirmation de transfert.

Montant du transfert

Le montant du transfert individuel entrant, net de chargements, taxes et contributions génère des droits individuels, sous forme de points acquis calculés en divisant ce montant par la valeur d'acquisition des droits applicable au jour du transfert.

Transfert individuel sortant des droits vers un autre organisme assureur

Conditions de transfert individuel des droits

Les droits individuels afférents aux pensions non mises en paiement résultant du présent règlement sont transférables, si vous ne faites plus partie des effectifs d'une entreprise adhérente au CGN retraite supplémentaire. Ils sont transférables vers un contrat de même nature et répondant aux mêmes caractéristiques (notamment vers un contrat dit « article 83 »), y compris s'il est souscrit dans le cadre de l'article L.144-1 du code des assurances ou vers un plan d'épargne retraite populaire ou un contrat Madelin.

Demande de transfert

La demande de transfert doit être réalisée auprès de nos services accompagnée de l'attestation de l'organisme assureur précisant la nature du contrat d'accueil du transfert. Dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une demande de transfert, la valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution dans le régime de retraite supplémentaire de la CGP vous est notifiée, ainsi qu'à l'organisme d'assurance du contrat d'accueil.

Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour y renoncer.

A compter de l'expiration de ce délai et sous réserve de l'acceptation du transfert par l'organisme d'assurance du contrat d'accueil, la CGP procède, dans un délai de quinze jours, au versement direct à cet organisme d'une somme égale à la valeur de transfert.

Montant du transfert

Le montant du transfert est égal à la valeur de transfert calculée conformément aux dispositions de l'article D.441-22 du code des assurances c'est-à-dire qu'elle est au moins égale au produit de la Provision technique spéciale (PTS) et du rapport entre :

- Les droits individuels du participant calculés selon la même base technique que la Provision mathématique théorique (PMT) à la date du dernier inventaire et
- la PMT à cette même date.

La valeur peut être diminuée du montant prévu au III de l'article D.441-22 du code des assurances.

A cette valeur de transfert sont ajoutées le cas échéant les cotisations nettes de chargements et de contributions versées entre la date du dernier inventaire et la date de demande de transfert individuel.

Par dérogation, si le nombre de participants au règlement, diminué du nombre des transferts demandés et non encore effectués, est inférieur ou égal à 1 000, la valeur de transfert est égale au montant de la part des provisions qui reviendrait au participant en cas de conversion. [Cf. Equilibres du régime]

Toute demande de transfert porte sur la totalité des droits inscrits sur le compte du participant à la date de la demande.

Le transfert met fin définitivement à l'adhésion et la garantie cesse immédiatement.

Transfert collectif des droits à l'initiative de l'entreprise

Transfert collectif entrant de droits vers la CGP

Conditions de transfert collectif des droits

L'entreprise adhérente doit fournir à la CGP les informations nécessaires au calcul de la valeur des engagements individuels générés par les sommes transférées.

Montant du transfert

Le montant du transfert collectif entrant équivaut à la somme des montants des transferts individuels entrants des participants concernés, nets de chargements, taxes et contributions.

Ce transfert génère des droits individuels, sous forme de points acquis, calculés en divisant le montant de chaque transfert individuel par la valeur d'acquisition du point applicable à chaque participant au jour du transfert.

Transfert collectif sortant vers un autre organisme assureur

Conditions de transfert collectif des droits

Le transfert ne peut intervenir qu'en valeur du 31/12 d'un exercice. Il est réalisé dans les 30 jours suivant cette date sous réserve que l'entreprise adhérente ait fourni les informations nécessaires au calcul de la valeur des engagements.

Les transferts à l'initiative de l'entreprise adhérente ne concernent que les participants actifs à la date du transfert.

Montant du transfert

- Le montant du transfert collectif sortant est égal à la somme des valeurs des transferts individuels sortants telles que définies ci-dessus [*Cf. Transfert individuel sortant – Montant du calcul*] de chaque participant salarié de l'entreprise à la date du transfert.
- Lorsque la demande de transfert à l'initiative de l'entreprise adhérente entraîne la conversion du régime en application de l'article R. 932-4-19 du code de la Sécurité sociale (nombre de participants cotisants y compris non cotisants et retraités - au règlement inférieur à 1 000) et dans les cas n'entrant pas dans le champ d'application précisé dans le paragraphe précédent, les modalités de transfert font l'objet d'une négociation entre les deux parties.

Le transfert met fin définitivement à l'adhésion et aux garanties individuelles au jour du transfert.

5. EQUILIBRES DU REGIME

Ratio de couverture réglementaire

La réglementation des régimes dits « branche 26 » évolue à effet du 31 décembre 2017. L'évaluation du ratio de couverture réglementaire est désormais appréciée au regard du rapport évalué en fin d'exercice, entre, d'une part, la somme de la provision technique spéciale et des plus-values et moins-values latentes nettes sur les actifs affectés à la provision technique spéciale et, d'autre part, la provision mathématique théorique

La Provision Mathématique Théorique (PMT) est calculée en retenant la courbe des taux sans risque (courbe EIOPA) et les tables de mortalité utilisées dans le calcul des provisions techniques sous Solvabilité 2.

Les valeurs d'acquisition et de service du point peuvent varier.

En fonction du ratio de couverture réglementaire, la réglementation fixe le cadre dans lequel le Conseil d'administration peut décider de la variation de la valeur d'acquisition et de la valeur de service du point.

Encadrement de la hausse de la valeur de service du point

Si le ratio de couverture réglementaire est :

- inférieur ou égal à 105% : la valeur de service de point pour l'exercice suivant ne peut être supérieure à celle de l'année passée ;
- entre 105% et 130% : la valeur de service du point pour l'exercice suivant peut être supérieure à celle de l'année passée, à condition que cette revalorisation des droits n'aboutisse pas à ce qu'après service des prestations dues au titre de l'année, le ratio ne devienne pas inférieur à 105% et que l'excédent de couverture par rapport au taux de 105% ne diminue pas plus que la somme d'un dixième de l'excédent par rapport à 105% plafonné à 2,5% ;
- Au-delà de 130% : la valeur de service du point peut être supérieure à celle de l'année passée, à condition qu'après service des prestations dues au titre de l'année, le rapport ne devienne pas inférieur à 105% et que cette revalorisation plafonnée à 2,5% des droits n'aboutisse pas à ce que l'excédent de couverture par rapport au taux de 105% diminue de plus d'un dixième de l'excédent par rapport au taux de 105% et de l'excédent par rapport au taux de 130%.

La revalorisation n'est envisageable que si le rapport entre les cotisations nettes de chargements perçus dans l'année et la PMT des nouveaux droits de l'année est supérieur à 100%.

Encadrement de la baisse de la valeur de service du point

La valeur de service de point pour l'exercice suivant peut être diminuée, si le ratio de couverture réglementaire est :

- inférieur à 95%
- inférieur à 100% depuis 3 exercices (à compter de 2017).

La baisse de la valeur de service du point ne peut aboutir à ce que le taux de couverture soit supérieur à 105% et à ce que la baisse de la valeur de service du point ait diminué de plus d'un tiers au cours des soixante derniers mois.

Pour les exercices clôturés après le 1^{er} janvier 2017, lorsque le ratio de couverture est très fortement dégradé (moins de 90% depuis 10 exercices ou depuis 3 exercices sans plan de convergence), le régime peut être automatiquement « converti ». La conversion d'un régime se traduit par la fermeture de celui-ci et la détermination de la part de provision revenant à chaque participant. Ce calcul est effectué sur des bases techniques définies par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

6. DISPOSITIONS GENERALES

Réclamation - Médiation

Les réclamations concernant l'interprétation et/ou le fonctionnement du Règlement retraite supplémentaire, doivent être formulées par votre employeur ou vous-même auprès de la CGP par courrier à :

CGP

Gestion des réclamations

30 place d'Italie – CS 71339

75627 Paris Cedex 13

Ou par mail à l'adresse suivante :

retraite.cgp@eps.caisse-epargne.fr

Après avoir vainement tenté de résoudre le litige par une réclamation écrite dans les conditions mentionnées ci-dessus, et en cas de désaccord persistant sur la réponse donnée à la réclamation par les services de la CGP, vous pouvez saisir le médiateur du CTIP en écrivant à l'adresse suivante :

Médiateur du CTIP

10 rue Cambacérés

75 008 Paris

Ou directement sur le site internet du CTIP :

<https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip>

La demande doit être portée auprès du médiateur dans un délai qui ne peut être supérieur à un an à compter de la réclamation écrite préalablement adressée à la CGP.

La demande ne peut être examinée par le médiateur si elle est manifestement infondée ou abusive, si le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ou si le litige n'entre pas dans son champ de compétence. Dans ce cas, le bénéficiaire est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

Chaque partie a la faculté, à sa charge, de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de son choix à tous les stades de la médiation.

Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert, dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare la médiation terminée.

Organisme de contrôle

La CGP est une institution de prévoyance. Son organisme de contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 9.

Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L.932-13 du Code de la Sécurité sociale, toutes actions dérivant du règlement retraite supplémentaire sont prescrites par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- 1. en cas de réticence, omission déclaration fausse ou inexacte sur le risque que du jour où les parties en a eu connaissance,**
- 2. en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.**

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2 ci-dessus les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du participant.

Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à 10 ans pour le versement de prestations en cas de décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du participant.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les articles 2240 et suivants du Code civil :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- demande en justice, même en référé,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue dans les cas ci-après (causes spécifiques aux opérations d'assurance) :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la CGP, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la CGP en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au bulletin d'adhésion à un règlement ou au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Protection des données à caractère personnel

La CGP est amenée à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion de votre contrat. Ces traitements sont soumis aux dispositions de la loi « Informatiques et Liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données ». Ils visent notamment la distribution des contrats, leur exécution, le suivi et l'amélioration de notre offre, la gestion des risques, l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Par ailleurs, la CGP met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, et conformément aux réglementations en vigueur, des données personnelles vous concernant peuvent être traitées par les personnes habilitées, intervenant au sein ou au nom de la CGP, mais aussi si nécessaire dans le respect de la réglementation, être destinées au personnel des organismes directement concernés (organismes officiels, sociaux ou professionnels, autorités administratives ou judiciaires, médiateurs, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale).

En vertu des textes susvisés, vous disposez d'un droit de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, de portabilité des données personnelles vous concernant et qui feraient l'objet de traitements mis en œuvre par la CGP. Ces droits peuvent s'exercer conformément à la politique de protection des données à caractère personnel disponible sur le site Internet de la CGP.

Lutte contre la fraude

Il vous appartient d'informer spontanément et rapidement la CGP de tout changement de situation en fonction de la prestation que vous percevez (adresse, compte bancaire, situation familiale, situation fiscale, reprise d'activité professionnelle, etc.). Les risques encourus en cas de fausse déclaration, d'usurpation d'identité, de falsification de documents, de production de fausses pièces justificatives, de dissimulation d'informations, ou de non déclaration, sont importants. Dans ces différents cas, vous engagez votre responsabilité. **Vous pouvez être tenu de rembourser l'intégralité des droits**

versés à tort et vous vous exposez à des sanctions civiles et/ou pénales (amende et/ou peine d'emprisonnement).

La CGP se réserve par ailleurs la possibilité de faire des demandes complémentaires de documents. Tous les justificatifs demandés et toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'un contrôle.

Vous aussi, vous pouvez être victime d'une fraude (notamment usurpation d'identité) : pour éviter ce risque, pensez à protéger vos informations professionnelles et personnelles, vos documents administratifs, ainsi que votre mot de passe sur votre espace personnel.

7. L'ACTION SOCIALE (HORS CONTRAT)

Dans le cadre de son action sociale, la commission sociale de la CGP peut accorder à ses participants et anciens participants un secours exceptionnel. Les décisions de cette commission sont discrétionnaires.

Elles ne peuvent pas faire l'objet de recours.

Une demande d'aide peut être présentée à :

CGP
Service d'action sociale
30 place d'Italie – CS 71339
75627 Paris Cedex 13

Courriel : action.sociale@eps.caisse-epargne.fr

ANNEXE 1

Barème des valeurs d'acquisition du point et de la valeur de service du point

Valeur d'acquisition du point

Selon l'âge du participant, la valeur d'acquisition du point est, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Age calculé par différence de millésimes	Valeur d'acquisition							
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
18	4,7517 €	4,7799 €	4,8082 €	4,8364 €	4,8646 €	4,8928 €	4,9211 €	4,9493 €
19	4,7610 €	4,7986 €	4,8361 €	4,8736 €	4,9111 €	4,9487 €	4,9862 €	5,0237 €
20	4,7705 €	4,8175 €	4,8644 €	4,9114 €	4,9584 €	5,0054 €	5,0523 €	5,0993 €
21	4,8219 €	4,8700 €	4,9182 €	4,9664 €	5,0145 €	5,0627 €	5,1109 €	5,1590 €
22	4,8734 €	4,9228 €	4,9722 €	5,0216 €	5,0710 €	5,1204 €	5,1698 €	5,2193 €
23	4,9249 €	4,9757 €	5,0264 €	5,0771 €	5,1278 €	5,1786 €	5,2293 €	5,2800 €
24	4,9766 €	5,0287 €	5,0808 €	5,1328 €	5,1849 €	5,2370 €	5,2891 €	5,3412 €
25	5,0282 €	5,0817 €	5,1353 €	5,1888 €	5,2423 €	5,2958 €	5,3494 €	5,4029 €
26	5,0800 €	5,1350 €	5,1901 €	5,2451 €	5,3001 €	5,3551 €	5,4101 €	5,4652 €
27	5,1318 €	5,1884 €	5,2450 €	5,3016 €	5,3582 €	5,4148 €	5,4713 €	5,5279 €
28	5,1837 €	5,2419 €	5,3002 €	5,3584 €	5,4166 €	5,4748 €	5,5330 €	5,5913 €
29	5,2356 €	5,2956 €	5,3555 €	5,4154 €	5,4753 €	5,5353 €	5,5952 €	5,6551 €
30	5,2877 €	5,3494 €	5,4111 €	5,4728 €	5,5345 €	5,5961 €	5,6578 €	5,7195 €
31	5,3397 €	5,4033 €	5,4668 €	5,5303 €	5,5939 €	5,6574 €	5,7209 €	5,7845 €
32	5,3919 €	5,4574 €	5,5228 €	5,5882 €	5,6537 €	5,7191 €	5,7845 €	5,8500 €
33	5,4441 €	5,5115 €	5,5789 €	5,6464 €	5,7138 €	5,7812 €	5,8486 €	5,9160 €
34	5,4965 €	5,5659 €	5,6354 €	5,7048 €	5,7743 €	5,8437 €	5,9132 €	5,9826 €
35	5,5928 €	5,6581 €	5,7234 €	5,7887 €	5,8540 €	5,9192 €	5,9845 €	6,0498 €
36	5,6452 €	5,7127 €	5,7802 €	5,8476 €	5,9151 €	5,9826 €	6,0501 €	6,1176 €
37	5,6977 €	5,7675 €	5,8372 €	5,9070 €	5,9767 €	6,0464 €	6,1162 €	6,1859 €
38	5,7943 €	5,8601 €	5,9259 €	5,9917 €	6,0575 €	6,1233 €	6,1891 €	6,2548 €
39	5,8469 €	5,9151 €	5,9833 €	6,0515 €	6,1197 €	6,1879 €	6,2562 €	6,3244 €
40	5,8997 €	5,9704 €	6,0411 €	6,1118 €	6,1824 €	6,2531 €	6,3238 €	6,3945 €
41	5,9525 €	6,0257 €	6,0990 €	6,1723 €	6,2455 €	6,3188 €	6,3920 €	6,4653 €
42	6,0054 €	6,0813 €	6,1572 €	6,2331 €	6,3090 €	6,3849 €	6,4608 €	6,5368 €
43	6,0583 €	6,1370 €	6,2156 €	6,2943 €	6,3729 €	6,4516 €	6,5302 €	6,6089 €
44	6,1115 €	6,1929 €	6,2744 €	6,3559 €	6,4374 €	6,5188 €	6,6003 €	6,6818 €
45	6,2086 €	6,2867 €	6,3648 €	6,4429 €	6,5210 €	6,5991 €	6,6772 €	6,7553 €
46	6,3058 €	6,3807 €	6,4555 €	6,5303 €	6,6051 €	6,6800 €	6,7548 €	6,8296 €
47	6,3591 €	6,4371 €	6,5150 €	6,5929 €	6,6709 €	6,7488 €	6,8267 €	6,9047 €
48	6,4566 €	6,5314 €	6,6063 €	6,6811 €	6,7560 €	6,8308 €	6,9057 €	6,9805 €

Age calculé par différence de millésimes	Valeur d'acquisition							
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
49	6,5101 €	6,5883 €	6,6664 €	6,7446 €	6,8227 €	6,9009 €	6,9790 €	7,0572 €
50	6,6078 €	6,6831 €	6,7583 €	6,8336 €	6,9089 €	6,9842 €	7,0595 €	7,1347 €
51	6,7055 €	6,7780 €	6,8506 €	6,9231 €	6,9956 €	7,0681 €	7,1406 €	7,2132 €
52	6,8034 €	6,8732 €	6,9431 €	7,0130 €	7,0829 €	7,1527 €	7,2226 €	7,2925 €
53	6,8573 €	6,9310 €	7,0046 €	7,0782 €	7,1519 €	7,2255 €	7,2991 €	7,3728 €
54	6,9115 €	6,9890 €	7,0666 €	7,1441 €	7,2216 €	7,2991 €	7,3766 €	7,4542 €
55	7,0098 €	7,0851 €	7,1603 €	7,2356 €	7,3109 €	7,3862 €	7,4615 €	7,5367 €
56	7,1060 €	7,1770 €	7,2480 €	7,3191 €	7,3901 €	7,4611 €	7,5321 €	7,6031 €
57	7,2068 €	7,2781 €	7,3494 €	7,4207 €	7,4920 €	7,5633 €	7,6346 €	7,7059 €
58	7,3056 €	7,3752 €	7,4448 €	7,5144 €	7,5840 €	7,6535 €	7,7231 €	7,7927 €
59	7,4045 €	7,4726 €	7,5406 €	7,6087 €	7,6767 €	7,7448 €	7,8128 €	7,8809 €
60	7,5038 €	7,5705 €	7,6373 €	7,7040 €	7,7708 €	7,8375 €	7,9043 €	7,9710 €
61	7,6031 €	7,6688 €	7,7344 €	7,8001 €	7,8657 €	7,9313 €	7,9970 €	8,0626 €
62	7,7028 €	7,7675 €	7,8323 €	7,8970 €	7,9618 €	8,0266 €	8,0913 €	8,1561 €
63	7,8026 €	7,8667 €	7,9308 €	7,9949 €	8,0590 €	8,1231 €	8,1872 €	8,2513 €
64	7,8148 €	7,8911 €	7,9674 €	8,0437 €	8,1200 €	8,1963 €	8,2726 €	8,3489 €
65	7,8148 €	7,8911 €	7,9674 €	8,0611 €	8,1417 €	8,2224 €	8,3030 €	8,3837 €
66	7,8148 €	7,8911 €	7,9674 €	8,0611 €	8,1417 €	8,2224 €	8,3030 €	8,3837 €
67	7,8148 €	7,8911 €	7,9674 €	8,0611 €	8,1417 €	8,2224 €	8,3030 €	8,3837 €
68	7,8148 €	7,8911 €	7,9674 €	8,0611 €	8,1417 €	8,2224 €	8,3030 €	8,3837 €
69	7,8148 €	7,8911 €	7,9674 €	8,0611 €	8,1417 €	8,2224 €	8,3030 €	8,3837 €
70	7,8148 €	7,8911 €	7,9674 €	8,0611 €	8,1417 €	8,2224 €	8,3030 €	8,3837 €

Valeur de service du point

La valeur de service du point est fixée à 0,419182804 Euros par an depuis le 1^{er} janvier 2014.

ANNEXE 2

COEFFICIENTS D'ANTICIPATION APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Coefficient	1,65%	1,55%	1,47%	1,40%	1,33%	1,26%	1,20%	1,15%	1,10%
Âge pivot	65,00	65,25	65,50	65,75	66,00	66,25	66,50	66,75	67,00
Âge de liquidation révolu	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
60,00	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
60,25	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
60,50	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
60,75	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
61,00	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
61,25	75,25%	75,20%	75,01%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
61,50	76,90%	76,75%	76,48%	76,20%	76,06%	76,06%	76,00%	75,85%	75,80%
61,75	78,55%	78,30%	77,95%	77,60%	77,39%	77,32%	77,20%	77,00%	76,90%
62,00	80,20%	79,85%	79,42%	79,00%	78,72%	78,58%	78,40%	78,15%	78,00%
62,25	81,85%	81,40%	80,89%	80,40%	80,05%	79,84%	79,60%	79,30%	79,10%
62,50	83,50%	82,95%	82,36%	81,80%	81,38%	81,10%	80,80%	80,45%	80,20%
62,75	85,15%	84,50%	83,83%	83,20%	82,71%	82,36%	82,00%	81,60%	81,30%
63,00	86,80%	86,05%	85,30%	84,60%	84,04%	83,62%	83,20%	82,75%	82,40%
63,25	88,45%	87,60%	86,77%	86,00%	85,37%	84,88%	84,40%	83,90%	83,50%
63,50	90,10%	89,15%	88,24%	87,40%	86,70%	86,14%	85,60%	85,05%	84,60%
63,75	91,75%	90,70%	89,71%	88,80%	88,03%	87,40%	86,80%	86,20%	85,70%
64,00	93,40%	92,25%	91,18%	90,20%	89,36%	88,66%	88,00%	87,35%	86,80%
64,25	95,05%	93,80%	92,65%	91,60%	90,69%	89,92%	89,20%	88,50%	87,90%
64,50	96,70%	95,35%	94,12%	93,00%	92,02%	91,18%	90,40%	89,65%	89,00%
64,75	98,35%	96,90%	95,59%	94,40%	93,35%	92,44%	91,60%	90,80%	90,10%
65,00	100,00%	98,45%	97,06%	95,80%	94,68%	93,70%	92,80%	91,95%	91,20%
65,25	100,00%	100,00%	98,53%	97,20%	96,01%	94,96%	94,00%	93,10%	92,30%
65,50	100,00%	100,00%	100,00%	98,60%	97,34%	96,22%	95,20%	94,25%	93,40%
65,75	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	98,67%	97,48%	96,40%	95,40%	94,50%
66,00	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	98,74%	97,60%	96,55%	95,60%
66,25	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	98,80%	97,70%	96,70%
66,50	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	98,85%	97,80%
66,75	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	98,90%
67,00	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Ainsi, et à titre d'exemple, le participant (né le 28 décembre 1953) qui a donc atteint l'âge de 65 ans au 1^{er} janvier 2019 et souhaite liquider sa retraite supplémentaire à cette date verra sa pension abattue d'un coefficient d'anticipation de 97,06%. Il pourra liquider sa pension sans minoration après ses 65 ans et demi, soit à compter du 1^{er} juillet 2019.

ANNEXE 3

Barèmes des coefficients multiplicateurs applicables aux pensions de faible montant – Versement sous forme de capital unique

Pension principale

L'âge est celui atteint par le bénéficiaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus de l'année de liquidation des droits.

Barème applicable à la date de liquidation de la pension principale, selon l'option de réversion choisie

Le barème applicable :

- En cas d'option de réversion à 60% est le suivant :

Age de liquidation de la pension principale	Coefficient applicable au montant annuel de la pension avant abattement selon l'option
55 ans	25,5
56 ans	25,0
57 ans	24,5
58 ans	24,0
59 ans	23,5
60 ans	23,0
61 ans	22,5
62 ans	22,0
63 ans	21,5
64 ans	21,0
65 ans	20,0
66 ans	19,5
67 ans	19,0
68 ans	18,5
69 ans	18,0
≥ 70 ans	17,5

- En cas d'option de réversion à 100%, ce barème est majoré, âge par âge, de 5,88 %.
- En cas d'option sans réversion, ce barème est minoré, âge par âge, de 10 %.

Pension de réversion

L'âge est celui atteint par le bénéficiaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus de l'année de liquidation des droits.

Ce barème est applicable à la date de liquidation de la pension de réversion.

Age de liquidation de la pension de réversion	Coefficient applicable au montant annuel de la pension de réversion
55 ans	24,5
56 ans	24,0
57 ans	23,5
58 ans	23,0
59 ans	22,5
60 ans	21,5
61 ans	21,0
62 ans	20,5
63 ans	20,0
64 ans	19,5
65 ans	19,0
66 ans	18,5
67 ans	17,5
68 ans	17,0
69 ans	16,5
70 ans	16,0
71 ans	15,0
72 ans	14,5
73 ans	14,0
74 ans	13,5
75 ans	12,5
76 ans	12,0
77 ans	11,5

Age de liquidation de la pension de réversion	Coefficient applicable au montant annuel de la pension de réversion
78 ans	11,0
79 ans	10,5
80 ans	9,5
81 ans	9,0
82 ans	8,5
83 ans	8,0
84 ans	7,5
85 ans	7,0
86 ans	6,5
87 ans	6,0
88 ans	5,5
89 ans	5,0
90 ans	5,0
91 ans	4,5
92 ans	4,0
93 ans	4,0
94 ans	3,5
95 ans	3,5
96 ans	3,0
97 ans	3,0
98 ans	2,5
99 ans	2,5
≥ 100 ans	2,5